



MOURAD MERGUI,
docteur en droit

Définition

Le code du patrimoine accueille désormais une définition précise des bibliothèques des collectivités territoriales et identifie les missions qui les caractérisent.

Principes

Le législateur consacre les principes du libre accès et de la gratuité des bibliothèques territoriales, mettant l'accent sur le pluralisme intellectuel.

Leviers

La loi vient préciser les missions des bibliothèques territoriales et surtout renforcer les politiques de lecture publique par l'entremise de plusieurs leviers.

Collectivités

La loi sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique

Historiquement, les bibliothèques publiques se sont toujours définies selon deux missions héritées de la période révolutionnaire.

Il s'agit, d'une part, de la conservation des ouvrages participant à la mission de sauvegarde du patrimoine écrit (1). A cet égard, et plus récemment, la notion de « documents patrimoniaux » des bibliothèques a fait son entrée dans le code du patrimoine par le décret n°2020-195 du 4 mars 2020 (2).

D'autre part, la seconde mission historiquement poursuivie par les bibliothèques publiques consiste dans le développement de l'éducation populaire par la lecture publique (3).

La loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique est composée d'une première partie dédiée à la définition des bibliothèques territoriales et à leur rôle dans la société (art. 1 à 4), une deuxième vient fixer les principes fondamentaux (liberté d'opinion et du pluralisme intel-

lectuel et philosophique) (art. 5 à 8), enfin, une dernière partie dédiée au soutien et au développement de la lecture publique (art. 9 à 13). Non abordée par la présente loi, la question du financement des bibliothèques territoriales reste inchangée et dévolue à la collectivité ou à l'intercommunalité dont elles relèvent (4).

RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ LOCALE

LE RÉTABLISSEMENT DE L'ACCÈS LIBRE AUX BIBLIOTHÈQUES

Les missions de participation à l'éducation, aux loisirs, à la culture et, plus largement, au savoir caractérisant les bibliothèques territoriales font l'objet, par le truchement des articles de la présente loi, d'une véritable consécration dans le code du patrimoine.

Initialement codifié par l'ordonnance n°2004-178

du 20 février 2004, le principe du libre accès aux bibliothèques publiques était maigrement évoqué par le code du patrimoine avant d'être abrogé par l'ordonnance n°2017-650 du 29 avril 2017.

Aujourd'hui, par l'entremise des articles 2 et 3 de la loi, le législateur va rétablir dans le code du patrimoine le principe de libre accès aux bibliothèques publiques (5) et conjuguer avec un principe de gratuité (6) d'accès. De façon pragmatique, le législateur décline le principe du libre accès aux bibliothèques publiques en plusieurs catégories. D'une part, en vertu de l'article 2 de la loi, l'accès aux documents patrimoniaux et aux ouvrages des bibliothèques peut se faire aussi bien sur place qu'à distance (7). D'autre part, la loi prévoit la situation des personnes en situation de handicap qui, désormais, bénéficient, en vertu des textes, de facilités d'accès aux établissements et, subséquentement, à la culture et au patrimoine (8).

LES MISSIONS DES BIBLIOTHÈQUES TERRITORIALES

En vertu des articles 1^{er} et 10 (9) de la présente loi, la mission principale des bibliothèques est de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation aux loisirs, mais également à la recherche et aux savoirs.

L'article 4 de la loi vient préciser que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales et des intercommunalités sont « constituées de livres et de autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels » (10). L'accent est, en outre, mis sur la diversification des moyens de conservation des « livres », qui seront désormais disponibles sur des supports physiques

traditionnels ou encore aux formats numérique, audiovisuel et sonore.

Le choix du terme de « livre » s'est fait à l'issue des débats parlementaires dans le but d'admettre un large champ d'appréciation des contenus et des supports, permettant plus de garanties, et d'éviter ainsi tout renvoi au décret en Conseil



La mission principale des bibliothèques est de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, aux loisirs, ainsi qu'à la recherche et aux savoirs.

d'Etat, initialement prévu pour dresser une liste limitative des documents composant les bibliothèques.

FONCTIONNEMENT

LA DIVERSIFICATION ET LE PLURALISME INTELLECTUEL

Le législateur pose en son article 5 (11) les principes du pluralisme et de la diversité des collections des bibliothèques territoriales. A travers cette consécration, c'est notamment le principe de la liberté d'expression qui est visé dès lors que, désormais, les bibliothèques territoriales représentent «la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales» et se refusent «toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse, ou encore de pressions commerciales».

Après avoir été abrogée par l'ordonnance n° 2017-650 du 29 avril 2017, la règle tendant à l'actualisation des collections des bibliothèques municipales est rétablie par l'article 6 (12) de la présente loi et généralisée à l'ensemble des bibliothèques territoriales. Sont concernés par une actualisation régulière les ouvrages relevant du domaine privé de la propriété des personnes publiques.

LA GOUVERNANCE DES BIBLIOTHÈQUES

L'article 7 (13) de la loi confie aux bibliothèques territoriales la charge d'élaborer les orientations générales de leurs politiques documentaires, qu'elles présentent devant l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité de rattachement et qu'elles actualisent régulièrement.

Les bibliothèques territoriales présentent également devant ces assemblées délibérantes leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et ceux d'accueil de la petite enfance.

Afin de faciliter le travail mené par les bibliothèques, le législateur impose désormais, par le truchement de son article 8 (14), que le personnel bibliothécaire présente les garanties suffisantes de compétences sur les plans culturel, littéraire et du patrimoine pour assumer cette mission de gouvernance.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021.
- Ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017.
- Code général des collectivités territoriales, art. L.1614-10.

Dans le cas des bibliothèques départementales, l'article 9 (15) de la loi prévoit que les conseils départementaux ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. Egalement, en vertu de l'article 10 (16), elles contribuent à la formation des agents occasionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales et favorisent la mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Le second volet de la présente loi consiste dans le développement de la lecture publique. Ainsi, et d'une part, le législateur confie aux bibliothèques départementales, dans son article 10, le soin d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, lequel sera par la suite soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement (17).

L'article 12 (18) de la loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, tout établissement public de coopération intercommunal qui reconnaît un intérêt communautaire à la lecture publique, et partant, s'en réserve la compétence, devra élaborer un schéma de développement de la lecture publique.

D'autre part, si, depuis la loi du 21 février 1996 (19), les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales et intercommunales et de l'équipement des bibliothèques départementales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation de décentralisation, il convient de relever que l'article 11 (20) de la loi de 2021 étend à tous les types de groupements de collectivités le bénéfice du concours de cette dotation.

Enfin, l'article 13 de la loi offre la possibilité aux bibliothèques publiques de céder à titre gratuit (21) les documents dont elles

ne font plus usage au bénéfice d'actions culturelles ou encore à des fondations et organisations ayant des documents dans le cadre de telles bibliothèques peuvent, de manière gratuite (22), les céder à leur titulaire onéreux. ●

(1) Loi du 5 novembre 1790 portant confiscation des ouvrages du clergé pour les mettre à la disposition de la Nation. Ces dépôts littéraires furent partagés entre la Bibliothèque nationale d'une part, et les municipalités d'autre part, depuis le décret du 28 pluviôse an II.

(2) Code du patrimoine, art. R.311-1 et s.

(3) Au XIX^e siècle, les bibliothèques populaires s'étaient données pour mission d'instruire et d'éduquer la population par l'activité de lecture et sa maîtrise.

(4) Code du patrimoine, art. L.310-1.

(5) Code du patrimoine, art. L.320-4.

(6) Code du patrimoine, art. L.320-3.

(7) Code du patrimoine, art. L.310-4.

(8) Code du patrimoine, art. L.310-1.

(9) Code du patrimoine, art. L.330-2.

(10) Code du patrimoine, art. L.310-3.

(11) Code du patrimoine, art. L.310-4.

(12) Code du patrimoine, art. L.310-5.

(13) Code du patrimoine, art. L.310-6.

(14) Code du patrimoine, art. L.310-7.

(15) Code du patrimoine, art. L.330-1.

(16) Code du patrimoine, art. L.330-2.

(17) Ibid note préc.

(18) Code général des collectivités territoriales, nouvel art. L.5211-6-3.

(19) Loi n° 96-142 du 21 février 1996.

(20) Code général des collectivités territoriales, art. L.3212-4.

(21) Code général de la propriété des personnes physiques, art. L.3212-4.

(22) Ibid note préc.